

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE CHALONS

Le maire de la commune d'ECURY SUR COOLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Route, notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Départementaux et des Maires ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié,

Vu la demande en date du 16 juillet 2015 de l'entreprise RAMERY, réalisant des travaux de terrassement pour la création d'un arrêt de bus et d'un giratoire au carrefour de la rue de Chalons et rue du Mazin à ECURY SUR COOLE ;

Considérant l'objet de la demande,

### **ARRETE**

ART. 1<sup>er</sup> – A compter du 27 juillet 2015, en fonction des besoins du chantier, une emprise sur chaussée sera réalisée du 62 au 66 rue de Châlons sur une période de 3 semaines. La circulation des véhicules sera restreinte, le passage se faisant alternativement, par feux tricolores de chantier, piquets mobiles K10 ou panneaux B15 et C18 sur la partie de la chaussée laissée libre à la circulation. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste.

ART. 2 – La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits au droit du chantier.

ART. 3 – Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules de chantier.

ART. 4 – L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu.

ART. 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité du chantier.

ART. 6 – L'entreprise ou la personne physique exécutante les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ART. 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 8 - Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de Gendarmerie de Vitry la Ville, auprès de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine concernée et à l'entreprise concernée.

Fait à ECURY SUR COOLE, le 22 juillet 2015

Pour Le Maire, **Catherine DÉTHUNE**

Le Maire-adjoint, **Denis MOLINIER**

